



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES CARRIÈRES

Séance du 30 juin 2006
Brive, le 16 juin 2006

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.N.C. ROL et POMPIER- St Hilaire Peyroux

Rapport proposant un arrêté d'autorisation d'extension

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre du 21 avril 2004, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous transmet, pour proposition, les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande, complétée le 4 septembre 2003, de Monsieur Joël HAMON, gérant de la S.N.C. Rol et Pompier, siège social au Chambon, commune de St Hilaire Peyroux (19560).

Ce dernier sollicite l'autorisation d'étendre la carrière de gneiss, située aux lieux-dits « Les Roches » et « Le Chambon », sur la même commune, et d'augmenter sa durée d'exploitation.

Cette demande est motivée par l'amélioration des conditions d'exploitation sur un coteau en forte pente qui nécessite de gros travaux dont l'amortissement impose une certaine pérennité.

L'autorisation actuelle, accordée jusqu'en 2014 par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999, porte sur une superficie de 9,5 ha et une capacité maximum de production de 400 000 t/an de matériaux traités dans des installations d'une puissance de 570 kW.

L'aménagement de l'accès à cette future extension, après notre visite d'inspection du 22 juillet 2004, a conduit l'exploitant à solliciter par lettre du 20 septembre 2004, une prolongation de l'instruction pour modifier cette nouvelle piste et l'intégrer à la remise en état de la partie supérieure de l'autorisation actuelle.

En effet, il n'est pas concevable d'étendre la zone d'extraction très visible sans réaménager préalablement une surface équivalente.

Le présent rapport résume et conclut l'instruction de cette demande, complétée par ces travaux préalables.

A. RESUME DE LA DEMANDE

(Les éléments de description des activités et de l'environnement de ce paragraphe sont exclusivement extraits de la réglementation et du dossier déposé par le demandeur)

Description des activités :

L'extension de l'autorisation comprend les parcelles n° 82 à 84, 103, 104, 107 à 111, 283 à 285, 300, 301, 318 et 319 de la section AM du plan cadastral de la commune de Saint Hilaire Peyroux, d'une superficie de 65 221 m².

Ce projet portera l'emprise totale de la carrière à 160 342 m² et permettra la réalisation d'une voie de circulation interne reliant l'ensemble des activités, en évitant ainsi l'utilisation de la voirie publique par les engins de chantier.

Cette superficie n'inclut pas les zones de stockage, les bureaux et les autres voies de circulation qui occupent les parcelles n° 113p, 114 et 115 de la section AM ainsi que les parcelles n° 1p, 2, 3p, 4, 5, 15 à 17, 19p, 20p, 24p, 31p, 33p, 301p, 302 et 386p de la section AN, d'une superficie supplémentaire de 47 070 m².

La surface totale de l'établissement atteindra donc 207 412 m².

La société ROL et POMPIER en possède la maîtrise foncière comme l'attestent les relevés de propriété et les actes de vente joints au dossier.

La centrale de traitement des matériaux extraits n'est pas modifiée et reste sur le plancher de la carrière. Elle pourra être déplacée de 300 m au maximum vers le sud, en fonction de l'évolution des fronts d'exploitation à l'intérieur de la superficie autorisée, et la capacité maximale de production de 400 000 t/an est conservée.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux mais un rejet d'eaux d'exhaure lors de l'exploitation du palier inférieur (altitude 140 m).

Le volume total du gisement exploitable atteindra environ 10 millions de tonnes ce qui justifie la durée d'autorisation de 30 ans demandée.

L'extraction des matériaux s'effectuera toujours au moyen d'explosifs après défrichage et décapage des terrains entre les cotes d'altitude 140 m et 275 m (NGF) mais dans de meilleures conditions puisque aucun des 9 paliers, qui composeront le nouveau front d'exploitation, ne dépassera 15 m de hauteur alors que l'autorisation actuelle a accordé une dérogation pour que la hauteur des 2 paliers inférieurs soit de 22,5 m.

Ces 2 paliers seront partiellement remblayés à la fin de leur exploitation et l'ensemble des fronts définitifs sera taluté à 70°, purgé et engazonné. Les banquettes dont l'exploitation est terminée conserveront une largeur d'au moins 5 m et seront bordées d'un merlon de terre planté d'arbres.

L'exploitation sera poursuivie du haut vers le bas, ce qui permet un réaménagement rapide des parties supérieures les plus visibles, au fur et à mesure, sans gêner la poursuite de l'exploitation.

Toutes les livraisons restent effectuées par camions, à partir de la plate-forme de stockage empierrée pour limiter les salissures de la voie publique.

L'accès à la RN 89 sera sécurisé par un tourne à gauche, le passage sous la route au pont du Chambon évitant déjà de couper la circulation.

Contexte réglementaire :

La demande entre dans le cadre des articles L.512-1 et L.512-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et des articles 2 à 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les différentes activités sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique classement	Nature de l'activité	Niveau de l'activité	Classement	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de carrières	400 000 t/an au maximum	A	3 km
2515-1	Concassage, criblage	Puissance : 570 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit	60 000 m ³	D	
1432	Stockage et distribution de carburants	10m ³ (FOD)+10m ³ (G.O) débit 2 m ³ /h	NC	

A = autorisation D = déclaration NC = non classable

Description de l'environnement :

L'excavation est creusée dans un flanc de coteau abrupt, en rive droite de la rivière Corrèze, sur une hauteur totale d'environ 120 m, avec un palier supplémentaire de 15 m creusé dans le plancher de la carrière mais qui sera totalement remblayé.

Le site est longé par la D 141 qui relie le bourg de Saint Hilaire Peyroux à la RN 89.

En rive gauche dans la vallée élargie, face à l'exploitation, on trouve successivement une zone d'activité avec quelques habitations, la RN 89, des habitations dispersées puis le hameau de Vergonzac à 250 m vers l'est.

Sur le plateau, au-dessus de la carrière, une zone de prairies et de cultures entoure les hameaux de Fougère, à 160 m au droit de l'extension, et du Chambon près de l'extrémité sud du projet (zone de stockage).

Le site classé d'Aubazine domine la vallée à 2,5 km au sud est.

Les eaux de la rivière Corrèze sont classées selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne en eaux de bonne qualité.

La commune de St Hilaire Peyroux ne dispose pas de documents d'urbanisme opposables.

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection AEP, de zone inondable, de ZNIEFF, de sites et monuments historiques et a bénéficié d'une autorisation de défrichement en date du 3 février 2004.

Impact et nuisances :

L'extension se rapproche des zones habitées, notamment du hameau de Fougère situé sur le plateau mais qui reste protégé du bruit derrière les fronts. Elle va augmenter dans un premier temps l'impact visuel.

Le bruit principal provient de l'installation de traitement qui n'est pas modifiée et aucun bâtiment habité par un tiers ne se trouve à moins de 150 m des limites du projet.

L'impact sur le paysage est limité au quart sud-est, nord-est, soit depuis la RN 89 entre le tunnel de Bonnel et le pont du Chambon (3 km environ) et surtout depuis les coteaux dominants, du village d'Aubazine au lieu-dit « Les Roches Grandes ».

La remise en état coordonnée limitera la surface non réaménagée à 4 ha sauf pendant la phase de transition durant laquelle le défrichage de l'extension et l'extraction sur l'ancienne zone seront effectués en même temps pour assurer la continuité de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement seront totalement drainées vers les bassins de décantation. L'analyse des rejets de la carrière, déversés par une conduite dans le fossé à gauche de l'entrée, fait apparaître une teneur en matières en suspension (MES) de 49 mg/l supérieure à la norme (35 mg/l). Des dispositions sont prévues pour abaisser ce taux.

Les manipulations d'hydrocarbures sont réalisées sur une aire étanche formant cuvette de rétention et leur stockage est réalisé dans des cuves étanches (2 fois 10 000 l) également sur cuvette de rétention, en dehors du site d'extraction. Ces cuvettes sont reliées à un séparateur.

Les émissions de poussières des installations de traitement sont limitées par les dispositifs automatiques d'humidification à la source et celles qui seraient soulevées par les engins sont évitées par l'arrosage des pistes avec l'eau de ruissellement récupérée dans les bassins.

Le contrôle est effectué par la pose de 5 plaquettes collectrices autour du site.

Le niveau sonore en limite d'autorisation ne dépassera pas 68 dB(A), soit au niveau des habitations les plus proches en zone artisanale 58,5 dB(A). Ce niveau correspond à un bruit à peine supérieur à celui produit par la circulation des véhicules sur la RN 89 de 55,5 dB(A) comme le montre l'étude de bruit jointe au dossier.

Les tirs d'explosifs, utilisés pour abattre la roche, seront effectués dans de meilleures conditions compte tenu de la réduction de la hauteur des paliers d'exploitation. La charge unitaire sera adaptée en fonction de la distance des habitations et du résultat des contrôles effectués à chaque tir.

L'étude des dangers ne soulève pas de problèmes particuliers compte tenu des mesures prises pour améliorer la sécurité de la circulation (piste de circulation des engins parallèle à la RD 141, tourne à gauche sur la RN 89). L'accès au chantier est fermé en dehors des heures d'activité et des panneaux de signalisation sont posés de part et d'autre de l'entrée.

Le montant des garanties financières est augmenté dans un premier temps (316 280 €) car l'exploitation commence dans la zone d'extension avant d'être terminée dans la précédente zone mais la superficie des fronts non réaménagés redevient inférieure à 4 ha dès la fin de cette période de transition de 5 ans et jusqu'à l'arrêt de l'exploitation.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 11 février 2004 au 12 mars 2004.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre BONNET, a recueilli durant l'enquête 4 déclarations sur le registre d'enquête et une lettre d'observations.

Les problèmes soulevés concernent les vibrations, l'impact paysager, la sécurité routière et la clôture du site ainsi que la sous estimation de l'habitat.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant rappelle :

- les mesures de vibration effectuées chez les habitants de Fougère qui ont confirmé le respect de la réglementation et qui seront poursuivies,
- l'existence des panneaux de danger et d'une clôture qui sera renforcée au niveau du chemin rural,
- les plantations réalisées pour réaménager les fronts dont l'exploitation est achevée, notamment au sommet et du côté nord,

- Afin de ne pas augmenter l'impact visuel actuel ces plantations seront poursuivies pendant toute la durée d'autorisation au même rythme que l'exploitation.
- les aménagements pour la sécurité routière déjà réalisés sur la RN 89 (tourne à gauche) et ceux prévus pour supprimer la circulation des engins sur la RD 141 (création d'une piste parallèle) déjà déviée pour ne plus traverser les installations,
 - de plus, la production n'augmentant pas, la circulation des camions restera semblable.

L'exploitant précise également les mesures prises contre les autres nuisances et la mise en place d'une commission locale d'information qui se réunit tous les 6 mois pour recueillir les observations du voisinage en présence des élus et des associations.

Constatant que les réponses apportées semblent montrer que la réglementation est respectée, que l'autorisation de défrichement a été obtenue et que l'entreprise, dont la pérennité sera assurée, respecte l'environnement en gardant le contact avec la population, le commissaire enquêteur donne un avis favorable, sachant que des consignes strictes et contrôlées seront mises en place et communiquées à la municipalité de St Hilaire Peyroux.

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Les avis des différents services consultés peuvent être résumés ainsi :

- Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (lettre du 2 février 2004) ne formule pas d'observation et émet **un avis favorable**.
- La Direction Régionale de l'Environnement n'a fait parvenir aucun avis à la préfecture.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (lettre du 28 janvier 2004) constate :
 - qu'il n'existe pas de captage public d'eau concerné par la carrière et les installations annexes ;
 - que le volet sanitaire identifie bien les risques et les mesures prises pour diminuer les nuisances afin qu'il n'y ait pas de conséquence pour la santé ;
 - que l'exploitation va se rapprocher du hameau de Fougère ce qui nécessite de prendre des mesures pour limiter l'impact sonore et pour le contrôler conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2001 ;Sous réserve du respect des engagements pris par le pétitionnaire et des observations susvisées, elle émet **un avis favorable**.
- La Direction Départementale de l'Equipement (lettre du 25 mars 2004) fait observer qu'il n'existe pas de document d'urbanisme ni aucune servitude. Cependant, l'exploitation sera très visible depuis la sortie du tunnel de Bonnel et depuis le bourg d'Aubazine. Elle doit prendre en compte la proximité du hameau de Fougère et la déviation de la RD 141 au niveau du stockage peut entraîner des effondrements vers la rivière. Il est prévu d'aménager un tourne à gauche sur la RN 89 au droit de l'accès à la carrière. Cette direction émet **un avis favorable**.
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (lettre du 25 mars 2004) indique :
 - qu'une autorisation de défrichement a été délivrée le 3 février 2004,
 - que les eaux rejetées dans la Corrèze devront passer par des bassins de décantation et un séparateur d'hydrocarbures pour être conformes aux prescriptions,
 - qu'un dispositif de mesure du débit sera mis en place et que la qualité sera contrôlée tous les ans.Cette direction ne formule **pas d'observations particulières**.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (lettre du 19 janvier 2004) rappelle que si le préfet de région n'a édicté aucune prescription dans les 2 mois après la réception du dossier (24 octobre 2003), en application de l'article 14 du décret du 16 janvier 2002, **le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.**
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze (lettre du 8 avril 2004) demande de limiter les impacts paysagers très importants par des propositions validées dans une étude paysagère.

D. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Sur les 9 communes consultées, 8 ont fait parvenir un avis dans les délais impartis.

Commune d'Albignac : Par délibération du 29 mars 2004, le Conseil Municipal ne formule **pas d'observation.**

Commune de Dampniat : Par délibération du 4 mars 2004, le Conseil Municipal émet **un avis favorable à l'unanimité.**

Commune de Cornil : Par délibération du 6 février 2004, le Conseil Municipal émet **un avis favorable.**

Commune de Saint Hilaire Peyroux : Par délibération du 28 février 2004, le Conseil Municipal émet **un avis favorable.**

Commune de Malemort sur Corrèze : Par délibération du 13 février 2004, le Conseil Municipal émet **un avis favorable à l'unanimité.**

Commune de Sainte Féréole : Par délibération du 14 février 2004, le Conseil Municipal **accepte que l'autorisation soit donnée.**

Commune de Palazinges : Par délibération du 29 janvier 2004, le Conseil Municipal émet **un avis favorable.**

Commune d'Aubazine : Par délibération du 23 février 2004, le Conseil Municipal fait observer que :

- l'étude d'impact sous estime la présence de plusieurs habitations aux lieux-dits « La Maisonnette » et « Le pont du Chambon », à moins de 250 m, qui subiront davantage de nuisances ;
- les tirs d'explosifs nuisent aux riverains notamment ceux de Vergonzac et du Vayre, ainsi qu'aux artisans des zones de la Grande Basse et de la Ribière ;
- le site très dégradé et peu revégétalisé reste très visible en particulier depuis le village touristique d'Aubazine. L'extension ne peut qu'aggraver cette situation et la réhabilitation du front de taille semble improbable avant plusieurs décennies ;
- la sécurité de la circulation n'est pas assurée à l'intersection avec la RN 89 en sortie de courbe, comme le montre les nombreux accidents survenus ces dernières années. La chaussée du délaissé de cette nationale, propriété de la commune, est dégradée par les camions qui traversent une zone d'habitation importante. L'intensification de l'activité va augmenter le risque d'accident.

En conséquence, le Conseil Municipal émet **unaniment un avis défavorable.**

E. SYNTHÈSE ET AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Actuellement, l'autorisation d'exploiter la carrière du Chambon est accordée jusqu'en 2014, sur une surface de 9,5 ha et pour une production annuelle maximum de 400 000 t. L'extraction de matériaux sur ce site est très ancienne et figure dans le schéma départemental des carrières.

Les terrains, distincts de l'exploitation proprement dite, sur lesquels se trouvaient les installations annexes (bureaux, carburants, stockage des matériaux ...), ne comportaient pas d'activité soumise à autorisation. Ils étaient donc exclus de l'arrêté actuel.

En réunissant l'ensemble des lieux d'activité, l'extension permet de constituer un seul site entièrement intégré dans la présente demande.

La centrale de traitement des matériaux, positionnée au pied des fronts en exploitation, n'est pas modifiée mais pourra ultérieurement être déplacée à l'intérieur de l'autorisation pour suivre le déplacement de la zone d'extraction ce qui constitue une mesure rationnelle et influencera peu le niveau des nuisances.

Par contre l'extension de la carrière, dont la superficie est doublée, est conditionnée par la remise en état de la zone actuellement autorisée (cf. article 2.2.3 du projet d'arrêté) de façon à ne pas augmenter l'impact visuel de l'exploitation et à le diminuer ensuite selon le calendrier défini pour les nouvelles garanties financières à l'article 2.4. du projet d'arrêté.

En effet, l'urgence de l'extension, liée à une estimation erronée du volume du gisement précédemment exploitable, ne doit pas entraîner de retard dans la remise en état des fronts dont l'exploitation est terminée. Un nouvel échéancier est proposé à l'article 2.2 du projet d'arrêté afin de remplacer celui de l'autorisation actuelle qui se terminait en 2014.

L'ensemble des stocks de matériaux est maintenant soumis à déclaration car il pourra atteindre 60 000 m³ mais la capacité de production n'est pas modifiée.

Dans ces conditions, seul l'impact paysager sera très temporairement augmenté, les autres nuisances étant supprimées ou diminuées par les dispositions suivantes :

- En ce qui concerne les poussières et les salissures de la voie publique, la réalisation d'une piste empierrée, parallèle à la RD 141, au besoin arrosée avec l'eau des bassins, pour desservir l'ensemble du site, supprimera ces nuisances essentiellement produites par la circulation des engins. Elle améliorera également la sécurité de la circulation, de même que le tourne à gauche réalisé sur la RN 89.
- En ce qui concerne les vibrations, la diminution de la distance entre la zone d'extraction et le hameau de Fougère, situé à 335 m d'altitude, est compensée par la diminution de la charge instantanée d'explosif rendue possible par la diminution de la hauteur des paliers d'exploitation qui ne devront pas dépasser 15 m. Cette charge passera de 100 à 85 kg.

Le niveau de bruit ne devrait pas être différent, sauf lors des 1^{ères} forations au sommet du front qui culmine à 270 m, soit bien en dessous des habitations protégées par le rebord du plateau.

- En ce qui concerne les eaux rejetées dans le milieu naturel (fossé de la RD 141), les stockages d'hydrocarbures ont des cuvettes de rétention réglementaires et le remplissage des réservoirs est effectué sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement de la carrière seront décantées dans 2 bassins d'un volume totale de 180 m³, celles des aires de stockage dans 2 bassins de 15 m³ chacun.

Ces dispositions sont considérées comme des mesures préliminaires donc imposées par l'article 2.1 § 6 et 7.

Les mesures de contrôle proposées par plusieurs services et prévues par l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté, notamment la mesure annuelle de bruit à l'article 3.5 §b, les mesures de vibrations pour chaque tir au §e du même article, le contrôle du débit et de la qualité des eaux rejetées à l'article 3.3 §d.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant a proposé 5 points de mesure des retombées de poussières notamment à proximité des zones habitées. Celle située à la gare d'Aubazine étant peu représentative de l'activité n'est pas retenue. Les autres sont indiquées sur le plan joint à l'arrêté (article 3.4 §5).

En ce qui concerne le paysage, les récents efforts du pétitionnaire, pour végétaliser les fronts dont l'exploitation est achevée, commencent à être visibles. Ces efforts devront être poursuivis de façon à ce que la superficie verticale non réaménagée (S3) devienne inférieure à la surface actuelle, soit 4 ha au lieu de 6 (garanties financières, article 2.4, §1).

Cependant, le passage de la piste d'accès à l'extension, à travers ces fronts réaménagés, ne permet pas de les enlever de l'autorisation.

La superficie des aires de circulation et de stockage (S1) doit rester sensiblement constante (2,5 ha) après l'extension et la surface en chantier (S2), représentant la somme des paliers horizontaux entre chaque front, varie peu (2,5 à 3 ha).

Son impact visuel reste faible par rapport à la surface verticale des fronts (S3).

Concernant le remblayage de la fosse d'extraction de la cote +140 m NGF jusqu'au palier 2 à la cote +185NGF (dénomination utilisée dans le dossier), il s'effectuera prioritairement avec des stériles d'exploitation et en complément avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Les conditions d'acceptation de ces matériaux inertes sont fixées à l'article 2.2.3.5 du projet d'arrêté.

En l'état actuel de la réglementation (article L.515-1 du Code de l'Environnement), l'autorisation de défrichement accordée limite la durée d'autorisation à 15 ans.

Cette limitation de durée ne modifie pas les conditions d'exploitation.

Cependant pour plus de rigueur dans la rédaction de l'arrêté préfectoral, il convient d'interdire toute extraction sur les parcelles dont l'exploitation était prévue après 15 ans. Au regard du plan de phasage produit dans le dossier de demande d'autorisation, les parcelles n° 106pp, 107 à 109, 110pp, 284, 285 et 319pp, section AM (détail en annexe 1) ne seront donc plus concernées par cette exploitation et seront donc refusées (article 1.1).

Lors de notre visite du 16 février 2006 en compagnie de M. SENANT responsable du site, nous avons pu constater après une forte pluie que :

- Le séparateur d'hydrocarbures qui traite les eaux de la plate-forme de stockage est efficace et devra être maintenu en bon état. Le point de rejet situé à l'extrémité nord de cette plate-forme, au bord de la route, devra faire l'objet d'une analyse de contrôle avant le 30 mars 2006.
- Les bassins de décantation des eaux de ruissellement provenant de la carrière méritent d'être refaits en conservant la végétation de roseaux qui améliore leur fonctionnement.
- Une petite cuve d'hydrocarbures à double parois (3 000 l) servant à alimenter la pelle sur chenilles, est posée sur une plate-forme intermédiaire non étanche car cette cuve est déplacée fréquemment mais cette plate forme est recouverte de matériaux absorbants.
De plus, le dispositif de remplissage, constitué d'une pompe reliée au réservoir de la pelle par un raccord étanche de type pompier et dont l'arrêt est commandé automatiquement par le niveau du carburant, évite les risques de débordement.
- Les 3 derniers paliers ont été végétalisés et les merlons de terre sur les banquettes intermédiaires sont plantés d'arbres. Les talus surplombants la piste principale d'accès aux fronts, au départ de la plate-forme intermédiaire côté nord, doivent être terminés et ensemencés fin mars 2006.

- Sur la plate forme de stockage maintenant incluse dans le projet d'autorisation, une centrale d'enrobage à froid mobile de 800 t/jour est en fonctionnement avec un stockage d'émulsion de 60 t.

Ces activités périodiques, répertoriées respectivement sous les rubriques n° 2521-2°b et n° 1520-2° de la nomenclature des installations classées, ont été déclarées le 17 juillet 1995 comme l'atteste le récépissé de déclaration n° 950046 de la préfecture mais n'ont pas été incluses dans le présent dossier.

Dans ces conditions, elles ne peuvent être reprises dans le projet d'arrêté joint pour vice de forme.

Conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous avons demandé à l'exploitant, dans notre compte rendu de visite, de régulariser sa situation en déclarant cette « nouvelle » activité dans le cadre de l'autorisation qui englobera l'ensemble du site. Selon son impact, cette activité sera alors intégrée dans l'autorisation générale dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

Cette visite a mis en avant un point de non-conformité avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 18.1.I, à savoir que le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. En conséquence, l'approvisionnement de la pelle à chenilles ne pourra être réalisé que sur ce type de plate-forme ou toute autre installation présentant les mêmes garanties de protection vis à vis des sols (article 2.1.6).

CONCLUSION :

Le dossier montre que les activités indiquées ne créent pas de dangers ou d'inconvénients particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sous réserve de réaliser les aménagements nécessaires et de respecter les mesures prévues.

L'établissement vient d'obtenir la norme ISO 14 001 qui garantit une exploitation raisonnée dans le respect de l'environnement.

En l'absence d'observations qui ne puissent être satisfaites, nous proposons donc de donner une suite favorable à la demande de la Sté ROL et POMPIER pour une durée limitée à 15 ans et de la soumettre à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

Ci-joint, un projet d'arrêté intégrant les remarques susvisées.